

BGer 6B_876/2018 vom 24. Oktober 2018

Bundesgericht, 2018-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_876_2018

FR: TF 6B_876/2018 du 24 octobre 2018

IT: TF 6B_876/2018 del 24 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. En cas d'acquiescement du prévenu, cela suppose que la partie plaignante fasse valoir dans la procédure pénale, autant que cela pouvait raisonnablement être exigé d'elle, des prétentions civiles découlant de l'infraction (ATF 137 IV 246 consid. 1.3.1 p. 247 s.).

Le recourant, partie plaignante en ce qui concerne les infractions de séquestration et de contrainte, a pris à l'encontre des intimés des conclusions, tendant au paiement de 5'000 fr. à titre d'indemnité pour tort moral. La cour cantonale a acquitté les intimés et rejeté les conclusions civiles à leur encontre. Le recourant a donc la qualité pour recourir au Tribunal fédéral.

E. 2

Le recourant conteste l'acquiescement des intimés des chefs d'accusation de séquestration, de tentative de séquestration et de contrainte. Il soutient que les conditions de l'art. 218 CPP, autorisant un particulier à arrêter une personne prise en flagrant délit de commission de délit ou de crime, n'étaient pas réalisées.

E. 2.1

Il s'en prend d'abord à l'établissement des faits.

E. 2.1.1

Le Tribunal fédéral ne peut revoir les faits établis par l'autorité précédente que si ceux-ci ont été établis de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF), à savoir de façon arbitraire (art. 9 Cst ; sur cette notion, cf. ATF 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 244) et pour autant que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause.

Le recourant doit démontrer dans son recours que ces conditions sont réalisées. Il ne suffit pas qu'il plaide à nouveau sa cause, conteste simplement les faits retenus ou rediscute la manière dont ils ont été établis comme s'il s'adressait à une juridiction d'appel. Il lui incombe d'exposer, de manière substantiée et pièces à l'appui, que les faits retenus l'ont été d'une manière absolument inadmissible, et non seulement discutable ou critiquable. Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 p. 253).

E. 2.1.2

La motivation du recourant ne satisfait pas à ces exigences. Dans son recours, il conteste l'établissement des faits, comme il le ferait en procédure d'appel. Il présente sa propre

version des faits, sans démontrer ni même prétendre que les faits tels qu'établis par la cour cantonale l'aurait été de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF) ou arbitraire (art. 9 Cst.). Son argumentation est dans cette mesure irrecevable (cf. art. 106 al. 2 LTF).

E. 2.2

Le recourant conteste ensuite que les conditions de l' art. 218 CPP soient réalisées.

E. 2.2.1

La cour cantonale a admis que les intimés avaient privé le recourant de sa liberté de mouvement, réalisant ainsi, en qualité de coauteurs, les éléments constitutifs de l'infraction de séquestration selon l' art. 183 CP . Elle a toutefois considéré qu'ils n'avaient pas agi sans droit et les a libérés de ce chef d'accusation.

Premièrement, selon la cour cantonale, les intimés étaient en droit d'arrêter le recourant en vertu de l' art. 218 CPP . Selon cette disposition, lorsque l'aide de la police ne peut être obtenue à temps, un particulier a le droit d'arrêter provisoirement une personne, notamment lorsqu'il a surpris celle-ci en flagrant délit de crime ou de délit ou l'a interceptée immédiatement après un tel acte.

En second lieu, la cour cantonale a retenu que, face au recourant qu'ils n'avaient pas provoqué et qui disait vouloir les " planter " ou leur trancher la gorge, les intimés étaient menacés d'une attaque imminente et illicite qu'ils n'étaient pas tenus d'esquiver et qui leur donnait le droit de se défendre. En repoussant l'attaque en tentant d'immobiliser l'auteur au sol par la force physique, sans utiliser eux-mêmes une arme ou un objet dangereux, ils n'avaient pas excédé les limites de la légitime défense au sens de l' art. 15 CP .

E. 2.2.2

La cour cantonale justifie ainsi l'acquittement des intimés par une double motivation, à savoir le comportement licite (art. 218 CPP) et la légitime défense (art. 15 CP). Lorsque la décision attaquée comporte plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes pour sceller le sort de la cause, la partie recourante, doit, sous peine d'irrecevabilité, démontrer que chacune d'elles est contraire au droit (parmi plusieurs: ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368; 138 I 97 consid. 4.1.4 p. 100).

En l'espèce, le recourant s'en prend à la première motivation, soutenant que les conditions de l' art. 218 CPP ne sont pas réalisées. En revanche, il ne discute pas la seconde, à savoir la légitime défense (art. 15 CP). Faute de discuter les deux motivations, le grief du recourant ne répond pas aux exigences de motivation posées à l' art. 42 al. 2 LTF ; partant, il est irrecevable.

E. 3

Le recours est ainsi irrecevable.

Comme ses conclusions étaient vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant devra donc supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.